



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-017-2020-06

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL de la MOQUE SOURIS à AMPONVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 4
IDF-2020-06-12-005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame DE LASSUS SAINT GENIES Blandine à FORGES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 9
IDF-2020-06-12-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL CHAMP RAMARD à BAZOCHES les BRAY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 13
IDF-2020-06-12-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL COME à BEAUMONT du GATINAIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 18
IDF-2020-06-11-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL du CHÂTEAU à VALENCE EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 23
IDF-2020-06-12-003 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SAS La GRANDE BORNE à PROVINS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 27
IDF-2020-06-12-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BIZET AGRI à COULOMBS en VALOIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 31
IDF-2020-06-12-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BOUDIGNAT à MELZ sur SEINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 36
IDF-2020-06-11-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA du CHÂTEAU de JOSSIGNY à JOSSIGNY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 41
IDF-2020-06-12-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA FERME de la FONTENELLE à PROVINS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 46

IDF-2020-06-11-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA FERME et VERGERS de NOSLON à CUY (Yonne) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 51
IDF-2020-06-11-005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA MARICHAL à VERDELOT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 55
IDF-2020-06-12-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame ADAM Rachel à JOUARRE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 59
IDF-2020-06-11-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame TRAVERS-MOUSSINET Laure à FROMONT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 64
IDF-2020-06-12-010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur JUBERT Xavier à LEUDON en BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 68
IDF-2020-06-12-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur MARICHAL Vincent à VERDELOT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 73
IDF-2020-06-11-010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur NUYTENS Antoine à AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 77
IDF-2020-06-11-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur PHILIPPE Jérémy à MAROLLES EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 82
IDF-2020-06-11-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur POULAIN Etienne à VILLIERS SOUS GREZ au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 87
IDF-2020-06-12-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC BOUDIGNAT D'ATHIS à VILLIERS SUR SEINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 91
IDF-2020-06-11-013 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur CERCEAU Jean-Marc à RECLOSES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 96

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à l'EARL de la MOQUE SOURIS à
AMPONVILLE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE LA MOQUE SOURIS
à AMPONVILLE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Tél : 01 41 24 17 00
DRIAAF
18, avenue Carnot - 94 234 CACHAN cedex

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6862 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 07/01/20 par l'EARL DE LA MOQUE SOURIS, dont le siège social se situe au 4 rue de la Moque Souris - 77760 AMPONVILLE, gérée par MM. Christian et Nicolas GIBIER,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de l'EARL DE LA MOQUE SOURIS, au sein de laquelle :
 - M. GIBIER Christian, âgé de 55 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - M. GIBIER Nicolas, son fils, âgé de 25 ans, célibataire, sans enfant, est associé exploitant, gérant,
 - Mme GIBIER Murielle, son épouse, âgée de 58 ans, est associée exploitante,
- Que l'EARL DE LA MOQUE SOURIS exploite 240 ha 46 a 18 ca de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 1 ha 37 a 82 ca de terres nues situées sur la commune d'AMPONVILLE, exploitées par les Carrières SARIN ayant son siège social à Route de Puiseaux - 77760 BUTHIERS ;
- Qu'elle exploitera 241 ha 84 a après la reprise ;
- Que M. GIBIER Nicolas est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :

- de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Nicolas GIBIER,
- de sécuriser les revenus de l'exploitation,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'**EARL DE LA MOQUE SOURIS**, ayant son siège social au 4 rue de la Moque Souris - 77760 AMPONVILLE, est **autorisée** à exploiter **1 ha 37 a 82 ca de terres nues** situées sur la commune d'AMPONVILLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
AMPONVILLE	1 ha 37 a 82 ca	Carrière SARIN

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire d'AMPONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Madame DE LASSUS SAINT
GENIES Blandine à FORGES au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame DE LASSUS SAINT GENIES Blandine
à FORGES**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6881 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 17/02/20 par Madame DE LASSUS SAINT GENIES Blandine, demeurant au 4 rue de la Mairie – 77130 FORGES,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/02/2020 ;
- La situation de Madame DE LASSUS SAINT GENIES Blandine, âgée de 33 ans, mariée, sans enfant, titulaire d'un diplôme de droit et de ressource humaine et qui s'installe en tant qu'exploitante ;
- Qu'elle souhaite reprendre 1 ha 06 a 52 ca de terres en vue de la création de 1700 m² de serres non chauffées, 5000 m² de cultures maraîchères de plein champ et d'un atelier de 249 ha poules pondeuses sur la commune de FORGES. Les terres sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES DEUX VALLEES dont le siège social se situe à la Ferme de Chauchien – 77130 LA GRANDE PAROISSE ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme DE LASSUS SAINT GENIES Blandine,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **DE LASSUS SAINT GENIES Blandine**, est autorisée à exploiter **1 ha 06 a 52 ca de terres en vue de la création de 1700 m² de serres non chauffées, 5000 m² de cultures maraîchères de plein champ et d'un atelier de 249 ha poules pondeuses** sur la commune de FORGES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
FORGES	1 ha 06 a 52 ca	M. Romain SENOBLE

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de FORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL CHAMP RAMARD à BAZOCHES les BRAY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL CHAMP RAMARD
à BAZOCHES LES BRAY**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6874 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 27/01/20 par l'EARL CHAMP RAMARD, dont le siège social se situe au 17 Grande Rue - 77118 BAZOCHES LES BRAY, gérée par M. Pierre-Louis DUVERNEIX,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de l'EARL CHAMP RAMARD, au sein de laquelle M. DUVERNEIX Pierre-Louis, âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BEPA, est seul associé exploitant, gérant ;
- Que l'EARL CHAMP RAMARD exploite 102 ha 18 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 68 ha 06 a de terres nues situées sur les communes de MAROLLES SUR SEINE, exploitées par Mme CHAPLOT Yvonne demeurant à Route de Barbey - 77130 MAROLLES SUR SEINE ;
- Qu'elle exploitera 170 ha 24 a après la reprise ;
- Que M. DUVERNEIX est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Pierre-Louis DUVERNEIX,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'**EARL CHAMP RAMARD** ayant son siège social au 17 Grande Rue - 77118 BAZOCHES LES BRAY, est **autorisée** à exploiter **68 ha 06 a de terres nues** situées sur la commune de MAROLLES SUR SEINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
MAROLLES SUR SEINE	58 ha 86 a	Mme CHAPLOT Yvonne
MAROLLES SUR SEINE	2 ha 52 a	Les Hauts Terriers
MAROLLES SUR SEINE	1 ha 58 a 08 ca	Agence Bassin Seine Normandie
MAROLLES SUR SEINE	27 a 85 ca	SCI LE MOULIN A VENT
MAROLLES SUR SEINE	18 a 85 ca	Mme PONCET Madeleine
MAROLLES SUR SEINE	65 a	SOPRELEM
MAROLLES SUR SEINE	1 ha 45 a	VEOLIA EAU

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MAROLLES SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL COME à BEAUMONT du GATINAIS
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL COME
à BEAUMONT DU GATINAIS**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6875 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 30/01/20 par l'EARL COME, dont le siège social se situe au 16, Villeneuve - 77890 BEAUMONT DU GATINAIS, gérée par M. Christophe COME,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de l'EARL COME, au sein de laquelle :
 - M. COME Christophe, âgé de 44 ans, marié, père de 2 enfants de 16 et 14 ans, est associé exploitant, gérant,
 - Mme COME Evelyne, sa mère, âgée de 68 ans, mariée, mère de 2 enfants, est associée non exploitante,
- Que l'EARL COME exploite 192 ha 47 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 114 ha 38 a 87 ca de terres nues situées sur les communes d'AUXY et BEAUMONT DU GATINAIS, exploitées par l'EARL MULUC ayant son siège social au 9 rue de l'Église - 45340 BORDEAUX EN GATINAIS ;
- Qu'elle exploitera 306 ha 85 a 87 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'**EARL COME** ayant son siège social au 16, Villeneuve - 77890 BEAUMONT DU GATINAIS, est **autorisée** à exploiter **114 ha 38 a 87 ca de terres nues** situées sur les communes d'AUXY et BEAUMONT DU GATINAIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
AUXY et BEAUMONT DU GATINAIS	7 ha 73 a 63 ca	M. PERON Jean-Luc
AUXY et BEAUMONT DU GATINAIS	15 ha 01 a 90 ca	Mme PERON Muriel
AUXY	32 a 86 ca	M. PERON Jean-Luc et Mme PERON Muriel
AUXY	45 ha 15 a 96 ca	GFA DU PETIT EARD
AUXY et BEAUMONT DU GATINAIS	17 ha 52 a 49 ca	M. PERON Pascal
AUXY	53 a 29 ca	Indivision PERON Jean-Luc et Pascal
AUXY	4 ha 97 a 49 ca	M. DURAND Gérard
AUXY	11 ha 43 a 94 ca	M. et Mme HUREAU Joël
AUXY	3 ha 95 a 95 ca	Mme HUREAU Francine
BEAUMONT DU GATINAIS	64 a 62 ca	M. MAUGE Maurice
AUXY	28 a 74 ca	Mme HUREAU Michelle
AUXY	6 ha 59 a 11 ca	Mme MIRLOU Annie

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'AUXY et BEAUMONT DU GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL du CHÂTEAU à VALENCE EN BRIE
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DU CHATEAU
à VALENCE EN BRIE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6863 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 10/01/20 par l'EARL DU CHATEAU, dont le siège social se situe à la Ferme de Montigny - 77830 VALENCE EN BRIE, gérée par M. MARIS-BUTTIENS Benjamin,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de l'EARL DU CHATEAU, au sein de laquelle M. MARIS-BUTTIENS Benjamin, âgé de 20 ans, célibataire, sans enfant, est associé exploitant, gérant ;
- Que l'EARL DU CHATEAU exploite 175 ha 13 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 18 ha 11 a 57 ca de terres nues situées sur la commune d'ESMANS, exploitées par l'Indivision PACCOU ayant son siège social au 37 rue du Port - 77130 CANNES ECLUSES ;
- Qu'elle exploitera 193 ha 24 a 57 ca après la reprise ;
- Que M. MARIS-BUTTIENS est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. MARIS-BUTTIENS Benjamin,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'**EARL DU CHATEAU** ayant son siège social à la Ferme de Montigny - 77830 VALENCE EN BRIE, est **autorisée** à exploiter **18 ha 11 a 57 ca de terres nues** situées sur la commune d'ESMANS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
ESMANS	18 ha 11 a 57 ca	Mme LEPESME Anne

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire d'ESMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-003

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SAS La GRANDE BORNE à PROVINS au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SAS LA GRANDE BORNE
à PROVINS**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Tél : 01 41 24 17 00
DRIAAF
18, avenue Carnot - 94 234 CACHAN cedex

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6871 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 20/01/20 par la SAS LA GRANDE BORNE, dont le siège social se situe à La Fontenelle - 77160 PROVINS, gérée par M. Brice DE BISSCHOP,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020.
- La situation de la SAS LA GRANDE BORNE, au sein de laquelle :
 - M. DE BISSCHOP Brice, âgé de 39 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant gérant,
 - Mme DE BISSCHOP Caroline, son épouse, âgée de 39 ans, est également associée exploitante,
- Que la SAS DE LA GRANDE BORNE souhaite reprendre 10 ha 50 a de terres avec bâtiments d'exploitation pour la création d'un atelier de production de 24 000 poules pondeuses situé sur la commune de VULAINES LES PROVINS, exploitées par la SCEA DE BISSCHOP ayant son siège social à Les Chaises - 77160 VULAINES LES PROVINS ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celles de Brice et de Caroline DE BISSCHOP,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SAS LA GRANDE BORNE** ayant son siège social à La Fontenelle - 77160 PROVINS, est autorisée à exploiter **10 ha 50 a de terres avec bâtiments d'exploitation pour la création d'un atelier de production de 24 000 poules pondeuses** situé sur la commune de VULAINES LES PROVINS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
VULAINES LES PROVINS	10 ha 50 a	GFA DE LA FONTENELLE

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de VULAINES LES PROVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA BIZET AGRI à COULOMBS en
VALOIS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA BIZET AGRI
à COULOMBS EN VALOIS**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6873 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 23/01/20 par la SCEA BIZET AGRI, dont le siège social se situe au 11 rue de l'Amandière - 77840 COULOMBS EN VALOIS, gérée par M. Sébastien BIZET,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de la SCEA BIZET AGRI, au sein de laquelle M. BIZET Sébastien, âgé de 41 ans, marié, père de 2 enfants, transporteur, souhaiterait s'installer en tant qu'associé exploitant ;
- Que la SCEA BIZET AGRI souhaite reprendre 343 ha 43 a 95 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situés sur les communes de CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS et VENDREST, exploitées par l'EARL DES CLOS, ayant son siège social au 11 rue de l'Amandière – Certigny - 77840 COULOMBS EN VALOIS ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Sébastien BIZET,
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA BIZET AGRI** ayant son siège social au 11 rue de l'Amandière - 77840 COULOMBS EN VALOIS, est **autorisée** à exploiter reprendre **343 ha 43 a 95 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS et VENDREST, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS	130 ha 88 a 71 ca	M. FOUCAULT Michel et Mme FOUCAULT Catherine
CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS	184 ha 41 a 97 ca	M. DINNEWETH Michel
COULOMBS EN VALOIS	28 a 68 ca	M. BOUCHE Robert
CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS	1 ha 75 a 10 ca	M. VIDAL Fabrice
CROUY SUR OURCQ	17 a 10 ca	M. ANGLEBERT Maurice
CROUY SUR OURCQ	32 a 29 ca	Mme GUICHAUX Colette
CROUY SUR OURCQ	3 a 10 ca	M. ENOCQ Denis
COULOMBS EN VALOIS	8 ha 29 a 21 ca	Mme DEHUYT Nelly
CROUY SUR OURCQ	50 a 40 ca	Mme SAVINEL France
CROUY SUR OURCQ	30 a	M. OLIVIER François
CROUY SUR OURCQ	63 a 50 ca	Mme ALLARD WALLUS Denise
CROUY SUR OURCQ	92 a 48 ca	M. GODE Jean-Claude
COUY SUR OURCQ	88 a 20 ca	Mmes Renée BEAUFORT et LOURY Brigitte
CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS	6 ha 90 a 50 ca	Mme PRAQUIN représentée par la CSP COLAS

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS et VENDREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BOUDIGNAT à MELZ sur SEINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA BOUDIGNAT
à MELZ SUR SEINE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6878 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 11/02/20 par la SCEA BOUDIGNAT, dont le siège social se situe au 9 Grand'Rue de Blunay - 77171 MELZ SUR SEINE, gérée par MM. Grégoire et Patrice BOUDIGNAT,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de la SCEA BOUDIGNAT, au sein de laquelle :
 - M. BOUDIGNAT Grégoire, âgé de 29 ans, célibataire, titulaire d'un master de finances et qui s'installe en tant qu'associé exploitant,
 - M. BOUDIGNAT Patrice, son oncle, âgé de 63 ans, divorcé, père de 2 enfants de 29 et 28 ans, exploitant à titre individuel et qui s'installe en tant qu'associé exploitant,
- Qu'elle souhaite reprendre 118 ha 17 a 38 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes d'HERME et MELZ SUR SEINE, exploitées par l'EARL BOUDIGNAT anciennement constituée par M. BOUDIGNAT Christian (décédé) ;
- Que M. Grégoire BOUDIGNAT est jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Grégoire BOUDIGNAT,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA BOUDIGNAT** ayant son siège social au 9 Grand'Rue de Blunay - 77171 MELZ SUR SEINE, est **autorisée** à exploiter **118 ha 17 a 38 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes d'HERME et MELZ SUR SEINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
MELZ SUR SEINE	57 ha 36 a 39 ca	Mme JEANNIN Simone
MELZ SUR SEINE	1 ha 36 a 51 ca	Mme BOURGEOISAT Jocelyne
MELZ SUR SEINE	11 ha 39 a 36 ca	Indivision BOUDIGNAT Grégoire, Alice et Amélie
HERME et MELZ SUR SEINE	46 ha 19 a 91 ca	M. BOUDIGNAT Germain et Mme JEANNIN Simone

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'HERME et MELZ SUR SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA du CHÂTEAU de JOSSIGNY à
JOSSIGNY au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DU CHATEAU DE JOSSIGNY
à JOSSIGNY**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6866 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 17/01/20 par la SCEA DU CHATEAU DE JOSSIGNY, dont le siège social se situe au 21 rue Ferrailé - 77600 JOSSIGNY, gérée par M. Pierre-Edouard POTTIER,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de la SCEA DU CHATEAU DE JOSSIGNY, au sein de laquelle :
 - M. POTTIER Pierre-Edouard, âgé de 26 ans, célibataire, sans enfant, est associé exploitant, gérant,
 - M. POTTIER Daniel, son père, âgé de 61 ans, marié, père de 3 enfants, est exploitant par ailleurs et associé non exploitant au sein de la SCEA Société SH POTTIER ;
- Que la SCEA DU CHATEAU DE JOSSIGNY exploite 124 ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 16 ha 39 a 07 ca de terres nues situées sur les communes de JOSSIGNY et SERRIS, exploitées par M. VAN DE KERCHOVE Gilles, demeurant à la Ferme de Courtenois - 77700 SERRIS ;
- Qu'elle exploitera 140 ha 39 a 07 ca après la reprise ;
- Que M. POTTIER Pierre-Edouard est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. POTTIER Pierre-Edouard,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,

- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DU CHATEAU DE JOSSIGNY**, ayant son siège social au 21 rue Ferrailé - 77600 JOSSIGNY, est **autorisée** à exploiter **16 ha 39 a 07 ca de terres nues** situées sur les communes de JOSSIGNY et SERRIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
JOSSIGNY et SERRIS	1 ha 26 a 61 ca	M. VAN DE KERCHOVE Gilles
	15 ha 12 a 46 ca	Indivision VAN DE KERCHOVE Gilles et VAN DE KERCHOVE Daniel

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de JOSSIGNY et SERRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA FERME de la FONTENELLE à
PROVINS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA FERME DE LA FONTENELLE
à PROVINS**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6872 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 20/01/20 par la SCEA FERME DE LA FONTENELLE, dont le siège social se situe à La Fontenelle - 77160 PROVINS, gérée par M. Brice DE BISSCHOP,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de la SCEA FERME DE LA FONTENELLE, au sein de laquelle :
 - M. DE BISSCHOP Brice, âgé de 39 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - Mme DE BISSCHOP Caroline, son épouse, âgée de 39 ans, est associée exploitante,
 - SC BDB constituée par MM. DE BISSCHOP Brice et Bertrand, est associé non exploitante,
- Que la SCEA FERME DE A FONTENELLE exploite 14 ha 24 a de terres avec un cheptel de 200 brebis ;
- Qu'elle souhaite reprendre 164 ha 48 a 11 ca de terres avec bâtiments situés sur les communes de VULAINES LES PROVINS et LA CHAPELLE SAINT SULPICE, exploitées par la SCEA DE BISSCHOP ayant son siège social à Les Chaises - 77160 VULAINES LES PROVINS ;
- Qu'elle exploitera 178 ha 72 a 11 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :

- de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celles de Brice et de Caroline DE BISSCHOP,
- de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA FERME DE LA FONTENELLE** ayant son siège social à La Fontenelle - 77160 PROVINS, est **autorisée** à exploiter **164 ha 48 a 11 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur les communes de VULAINES LES PROVINS et LA CHAPELLE SAINT SULPICE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
VULAINES LES PROVINS et LA CHAPELLE SAINT SULPICE	164 ha 48 a 11 ca	GFA DE LA FONTENELLE

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VULAINES LES PROVINS et LA CHAPELLE SAINT SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA FERME et VERGERS de NOSLON à
CUY (Yonne) au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA FERME ET VERGERS DE NOSLON
à CUY (Yonne)**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6864 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 10/01/20 par la SCEA FERME ET VERGERS DE NOSLON, dont le siège social se situe à Noslon - 89140 CUY, gérée par LORNE Vincent,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de la SCEA FERME ET VERGERS DE NOSLON, au sein de laquelle :
 - M. LORNE Vincent, âgé de 50 ans, marié, père de 4 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - M. DE LINAGE Cédric, âgé de 49 ans, marié, père de 5 enfants, est associé non exploitant,
- Que la SCEA FERME ET VERGERS DE NOSLON exploite 302 ha 63 a 76 ca de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 10 a 10 ca de vergers situés sur la commune de MORET LOING ORVANNE ;
- Qu'elle exploitera 302 ha 73 a 86 ca après la reprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
-

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA FERME ET VERGERS DE NOSLON** ayant son siège social à Noslon - 89140 CUY, est **autorisée** à exploiter **10 a 10 ca de terres nues** situées sur la commune de **MORET LOING ORVANNE**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
MORET LOING ORVANNE	10 a 10 ca	M. LORNE Vincent

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MORET LOING ORVANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA MARICHAL à VERDELOT au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA MARICHAL
à VERDELLOT**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6869 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 20/01/20 par la SCEA MARICHAL, dont le siège social se situe au Bellevue - 77510 VERDELOT, gérée par Mme MARICHAL Géraldine,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de la SCEA MARICHAL, au sein de laquelle :
 - Mme MARICHAL Géraldine, âgée de 38 ans, mariée, mère de 3 enfants, conseiller financier et s'installe en tant qu'associée exploitante, gérante,
 - M. MARICHAL Vincent, son époux, âgé de 37 ans, agriculteur et s'installe également en tant qu'associé exploitant,
 - Que la SCEA MARICHAL souhaite reprendre 7 ha de terres avec bâtiments d'exploitation pour la création d'un élevage de 12000 poules pondeuses « label rouge » la commune de VERDELOT, exploitées par l'EARL DE BELLEVUE dont le siège social est situé à Bellevue - 77510 VERDELOT ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celles de Géraldine et de Vincent MARICHAL,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA MARICHAL** ayant son siège social à Bellevue - 77510 VERDELOT, est **autorisée** à exploiter **7 ha avec bâtiments d'exploitation pour la création d'un élevage de 12 000 poules pondeuses « label rouge »** sur la commune de VERDELOT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
VERDELOT	7 ha	Monsieur MARICHAL Rémi

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de VERDELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame ADAM Rachel à JOUARRE au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame ADAM Rachel
à JOUARRE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6879 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 25/02/20 par Madame ADAM Rachel, dont le siège social se situe au 12 route des Corbiers - 77640 JOUARRE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 25/02/2020 ;
- La situation de Madame ADAM Rachel, âgée de 54 ans, veuve, mère de 2 enfants de 25 et 23 ans, salariée agricole et qui s'installe en tant qu'exploitante ;
- Qu'elle souhaite reprendre 203 ha 80 a 89 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de JOUARRE, SAMMERON, SEPT SORTS et SIGNY SIGNETS, anciennement exploitées par M. ADAM Jean (décédé) ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation d'agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme ADAM Rachel qui s'installe suite au décès de son époux,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame ADAM Rachel demeurant au 12 route des Corbiers - 77640 JOUARRE, est **autorisée** à exploiter **203 ha 80 a 89 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de JOUARRE, SAMMERON, SEPT SORTS et SIGNY SIGNETS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
SEPT SORTS et JOUARRE	111 ha 48 a 68 ca	GFA Ferme de Bouillancy
JOUARRE	2 ha 32 a 24 ca	M. ADAM François
JOUARRE	2 ha 05 a 38 ca	Indivision ADAM constituée par : M. ADAM François M. ADAM Joseph M. ADAM Alain
JOUARRE	9 ha 39 a 70 ca	Mme GOUTHIER Monique
JOUARRE	49 a 90 ca	Mme LOURDELET
SAMMERON	56 a 20 ca	M. FRANCOIS Jacques
SEPT SORTS et JOUARRE	5 ha 98 a 49 ca	Mme LEROY Linda
SEPT SORTS et SAMMERON	21 ha 90 a 90 ca	Mme THIESSON Fabienne
SEPT SORTS et SAMMERON	11 ha 95 a 75 ca	M. THIESSON Michel
SIGNY SIGNETS	21 ha 25 a 27 ca	M. CHAMPIN Michel
SEPT SORTS et JOUARRE	14 ha 07 a 28 ca	Succession ADAM Jean constituée par : Mme ADAM Rachel, M. ADAM Aymeric et Mlle ADAM Tiphaine

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de JOUARRE, SAMMERON, SEPT SORTS et SIGNY SIGNETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame TRAVERS-MOUSSINET Laure à
FROMONT au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame TRAVERS-MOUSSINET Laure
à FROMONT**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Tél : 01 41 24 17 00
DRIAAF
18, avenue Carnot - 94 234 CACHAN cedex

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6865 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 17/01/20 par Mme TRAVERS-MOUSSINET Laure, demeurant au 3 chemin du Moulin à Vent - 77760 FROMONT,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de Mme TRAVERS-MOUSSINET Laure, âgée de 33 ans, célibataire, sans enfant, vétérinaire et exploitante ;
- Qu'elle exploite 158 ha 02 a 73 ca de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 20 ha 88 a 93 ca de terres nues situées sur les communes de RUMONT et FROMONT, exploitées par l'EARL DU CHATEAU ayant son siège social au 5 place du Château - 77760 RUMONT ;
- Qu'elle exploitera 178 ha 91 a 66 ca après la reprise ;
- Que Mme TRAVERS-MOUSSINET Laure est une jeune agricultrice récemment installée qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme TRAVERS-MOUSSINET Laure,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame TRAVERS-MOUSSINET Laure, demeurant au 3 chemin du Moulin à Vent - 77760 FROMONT, est **autorisée** à exploiter **20 ha 88 a 93 ca de terres nues** situées sur les communes de RUMONT et FROMONT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
RUMONT et FROMONT	20 ha 88 a 93 ca de terres nues	Copropriétaires M. TRAVERS Michel et Mme SIMON Marie-José

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de RUMONT et FROMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur JUBERT Xavier à LEUDON en
BRIE au titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. JUBERT Xavier
à LEUDON EN BRIE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6847 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 26/11/19 par Monsieur PHILIPPE Jérémy, dont le siège social se situe au 19 rue Creuse - 77120 MAROLLES EN BRIE,

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter N° 6880 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 26/02/20 par Monsieur JUBERT Xavier, dont le siège social se situe au 3 La Hante - 77320 LEUDON EN BRIE,

Vu la décision du 17 février 2020 de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérémy PHILIPPE de 4 à 6 mois, soit jusqu'au 26 mai 2020,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- La situation de **M. JUBERT Xavier**, âgé de 21 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BAC PRO CGEA, salarié agricole sur l'exploitation de son père depuis octobre 2019 et qui souhaiterait s'installer en qualité d'exploitant à titre individuel ;
- Qu'il souhaite reprendre 59 ha 05 a 80 ca de terres nues situées sur la commune de CHEVRU, exploitées par la SC PHILIPPE Frères, ayant son siège social au 15 bis rue de la Ferté Gaucher – 77320 CHOISY EN BRIE;
- La situation de **M. PHILIPPE Jérémy**, âgé de 27 ans, pacsé, sans enfant, salarié au sein d'une entreprise de terrassement et qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitant individuel et qu'associé exploitant ;
- Qu'il souhaite reprendre 40 ha 59 a 04 ca de terres nues en qualité d'exploitant à titre individuel et 75 ha 35 a au sein de la SC PHILIPPE Frères. Les terres sont situées sur les communes de JOUY LE CHATEL, CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, MONTOLIVET, SAINT SIMEON et CHEVRU. Elles sont exploitées pour 40 ha 59 a 04 ca par Mme VIENNOT PAISANT Marie Jacqueline demeurant à Le Pré Collot - 77320 MONTOLIVET et pour 75 ha 35 a par la SC PHILIPPE Frères ayant son siège social au Lotissement du Champs de l'Etre - 77320 CHOISY EN BRIE ;
- Qu'il exploitera 115 ha 95 a après la reprise ;

- Que les deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celle ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celles de M. Xavier JUBERT et celle de M. Jérémy PHILIPPE,
- Que l'installation de M. Xavier JUBERT comme celle de M. Jérémy PHILIPPE figurent au même rang de priorité n°1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur JUBERT Xavier, demeurant au 3 La Hante - 77320 LEUDON EN BRIE, est **autorisé** à exploiter **59 ha 05 a 80 ca de terres nues** situées sur la commune de CHEVRU, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Commune	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
CHEVRU	59 ha 05 a 80 ca	Mmes ABOUZIT Nathalie et FENIER Muriel (nues-propriétaires) Mme DEVILLIERS Claudine (usufruitière)

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

M. Jérémy PHILIPPE est également autorisé à exploiter les parcelles d'une surface de 59 ha 05 a 80 ca appartenant à Mmes ABOUZIT Nathalie et FENIER Muriel en nue-propriété et à Mme DEVILLIERS Claudine en usufruit.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHEVRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur MARICHAL Vincent à VERDELOT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur MARICHAL Vincent
à VERDELOT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6870 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 20/01/20 par Monsieur MARICHAL Vincent, dont le siège social se situe au Bellevue - 77510 VERDELOT,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation de Monsieur MARICHAL Vincent, âgé de 37 ans, marié, père de 3 enfants, associé exploitant et qui souhaiterait créer un atelier de poules pondeuses ;
- Qu'il exploite 197 ha 38 a de terres (en grandes cultures) au sein de l'EARL DE BELLEVUE avec un troupeau de 93 bovins laitiers et 65 bovins viande de terres ;
- Qu'il souhaite créer une double activité sur 7 ha avec bâtiments d'exploitation pour la création d'un atelier de 12 000 poules pondeuses « label rouge » au sein de la SCEA MARICHAL située sur la commune de VERDELOT. Les terres sont actuellement exploitées par lui-même au sein de l'EARL DE BELLEVUE dont le siège social se situe à Bellevue - 77510 VERDELOT ;
- Qu'après la création de l'atelier de poules pondeuses, M. Vincent MARICHAL exploitera une surface pondérée à 365 ha 38 a (197,38 + 12 000 x 0,014) ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Vincent MARICHAL,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur MARICHAL Vincent ayant son siège social à Bellevue - 77510 VERDELOT, est **autorisé** à exploiter **7 ha de terres avec bâtiments d'exploitation pour la création d'un atelier de 12 000 poules pondeuses « label rouge » au sein de la SCEA MARICHAL** situées sur la commune de VERDELOT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
VERDELOT	7 ha	M. MARICHAL Rémi

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de VERDELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur NUYTTENS Antoine à
AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS au titre du contrôle
des structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur NUYTENS Antoine
à AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6867 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 19/01/20 par M. NUYTTENS Antoine, demeurant au 22 rue de l'Ormoy Bonfruit - 77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18 février 2020 ;
- La situation de Monsieur NUYTTENS Antoine, âgé de 34 ans, marié, père de 3 enfants, titulaire d'un BTSA production horticole et exploitant,
- Qu'il exploite 105 ha 54 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 86 ha 41 a de terres avec bâtiments d'exploitation de terres situées sur les communes de JOUARRE et SAINT CYR SUR MORIN, exploitées par l'EARL DES DEUX HAMEAUX ayant son siège social au 3 Route de Glairêt – Romeny - 77640 JOUARRE ;
- Qu'il exploitera 191 ha 95 a de terres après la reprise ;
- Que M. Antoine NUYTTENS est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise,
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Antoine NUYTTENS,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur **NUYTTENS Antoine** demeurant au 22 rue de l'Ormoï - Bonfruit - 77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS, est **autorisé** à exploiter **86 ha 41 a de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de JOUARRE et SAINT CYR SUR MORIN, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
JOUARRE	1 ha 95 a 99 ca	M. et Mme YVONNET Robert
JOUARRE	13 ha 04 a 23 ca	Mme SALOMON Ginette
JOUARRE et SAINT CYR SUR MORIN	19 ha 21 a 21 ca	Mme BISIAUX Béatrice
JOUARRE	93 a 60 ca	M. BISIAUX Baptiste
JOUARRE	1 ha 86 a 06 ca	M. et Mme ADAM François
JOUARRE	8 ha 36 a 56 ca	Mme AGUIAR-BIDAULT Liliane
JOUARRE et SAINT CYR SUR MORIN	12 ha 86 ca	Mme ADAM Monique

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de JOUARRE et SAINT CYR SUR MORIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur PHILIPPE Jérémy à MAROLLES
EN BRIE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur PHILIPPE Jérémy
à MAROLLES EN BRIE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6847 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 26/11/19 par PHILIPPE Jérémy, dont le siège social se situe au 19 rue Creuse - 77120 MAROLLES EN BRIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 26/02/20 par Monsieur JUBERT Xavier, demeurant 3 La Hante – 77320 LEUDON EN BRIE,

Vu la décision du 17 février 2020 de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Jérémy PHILIPPE de 4 à 6 mois, soit jusqu'au 26 mai 2020,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.,

CONSIDÉRANT :

- La situation de **M. PHILIPPE Jérémy**, âgé de 27 ans, pacsé, sans enfant, salarié au sein d'une entreprise de terrassement et qui souhaiterait s'installer en tant qu'exploitant individuel et qu'associé exploitant ;
- Qu'il souhaite reprendre 40 ha 59 a 04 ca de terres nues en qualité d'exploitant à titre individuel et 75 ha 35 a au sein de la SC PHILIPPE Frères. Les terres sont situées sur les communes de JOUY LE CHATEL, CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, MONTOLIVET, SAINT SIMEON et CHEVRU. Elles sont exploitées pour 40 ha 59 a 04 ca par Mme VIENNOT PAISANT Marie Jacqueline demeurant à Le Pré Collot - 77320 MONTOLIVET et pour 75 ha 35 a par la SC PHILIPPE Frères ayant son siège social au Lotissement du Champs de l'Etre - 77320 CHOISY EN BRIE ;
- Qu'il exploitera 115 ha 95 a après la reprise ;
- La situation de **Monsieur JUBERT Xavier**, âgé de 21 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BAC PRO CGEA, salarié agricole sur l'exploitation de son père depuis octobre 2019 et qui souhaiterait s'installer en qualité d'exploitant à titre individuel ;
- Qu'il souhaite reprendre 59 ha 05 a 80 ca de terres nues situées sur la commune de CHEVRU, exploitées par la SC PHILIPPE Frères, ayant son siège social au 15 bis rue de la Ferté Gaucher – 77320 CHOISY EN BRIE ;
- Que les deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celle ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de

conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celles de M. Jérémy PHILIPPE et M. Xavier JUBERT,

- Que l'installation de M. Jérémy PHILIPPE comme celle de M. Xavier JUBERT figurent au même rang de priorité n°1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, lequel consiste à prioriser l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur PHILIPPE Jérémy demeurant au 19 rue Creuse - 77120 MAROLLES EN BRIE, est autorisé à exploiter **40 ha 59 a 04 ca de terres nues en qualité d'exploitant à titre individuel et 75 ha 35 a au sein de la SC PHILIPPE Frères**. Les terres sont situées sur les communes de JOUY LE CHATEL, CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, MONTOLIVET, SAINT SIMEON et CHEVRU, et correspondent aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
JOUY LE CHATEL	2 ha 76 a 01 ca	M. FAHY Augustin
CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE et MONTOLIVET	4 ha 83 a 75 ca	Mlle PHILIPPE Angéline
SAINT SIMEON et MONTOLET	17 ha 10 a 71 ca	M. PHILIPPE Baptiste
SAINT SIMEON, JOUY LE CHATEL, CHOISY EN BRIE, CHARTRONGES et MONTOLIVET	21 ha 48 a 83 ca	M. PHILIPPE Bruno
SAINT SIMEON et MONTOLIVET	8 ha 37 a 25 ca	M. PHILIPPE Eden
SAINT SIMEON	62 a 20 ca	M. FAHY Mattéo
JOUY LE CHATEL	1 ha 40 a 46 ca	Mme FAHY Peggy
CHEVRU	59 ha 05 a 80 ca	Mmes ABOUZIT Nathalie et FENIER Muriel (nues-propriétaires) Mme DEVILLIERS Claudine (usufruitière)

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

M. JUBERT Xavier est également autorisé à exploiter les parcelles d'une surface de 59 ha 05 a 80 ca appartenant à Mmes ABOUZIT Nathalie et FENIER Muriel en nue-propriété et à Mme DEVILLIERS Claudine en usufruit.

Tél : 01 41 24 17 003
DRIAAF
18, avenue Carnot - 94 234 CACHAN cedex

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de JOUY LE CHATEL, CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, MONTOLIVET, SAINT SIMEON et CHEVRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur POULAIN Etienne à VILLIERS
SOUS GREZ au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur POULAIN Etienne
à VILLIERS SOUS GREZ**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
CAMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Tél : 01 41 24 17 00
DRIAAF
18, avenue Carnot - 94 234 CACHAN cedex

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6848 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 26/11/19 par Monsieur POULAIN Etienne, demeurant 25 rue du Buisson - 77760 VILLIERS SOUS GREZ,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 04/02/2020 ;
- La situation de Monsieur POULAIN Etienne, âgé de 59 ans, célibataire, père d'un enfant, chef de projet à l'Institut de l'Élevage et éleveur d'ovins et de bovins ;
- Qu'il exploite 7 ha 37 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 1 ha 27 a de terres nues situées sur la commune de VILLIERS SOUS GREZ, exploitées par l'EARL DU COURTIL Marie, ayant son siège social au 30 rue René Lefebvre - 77760 VILLIERS SOUS GREZ ;
- Qu'il exploitera 8 ha 64 a après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur POULAIN Etienne, demeurant au 25 rue du Buisson - 77760 VILLIERS SOUS GREZ, est **autorisé** à exploiter **1 ha 27 a de terres nues** situées sur la commune de VILLIERS SOUS GREZ, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
VILLIERS SOUS GREZ	1 ha 27 a de terres nues	Mme HERNANDEZ Florence

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de VILLIERS SOUS GREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-12-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles au GAEC BOUDIGNAT D'ATHIS à VILLIERS
SUR SEINE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
au GAEC BOUDIGNAT D'ATHIS
à VILLIERS SUR SEINE**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6876 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 31/01/20 par le GAEC BOUDIGNAT D'ATHIS, dont le siège social se situe au 15 rue d'Athis - 77114 VILLIERS SUR SEINE, géré par MM. Laurent et Marc BOUDIGNAT,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/02/2020 ;
- La situation du GAEC BOUDIGNAT D'ATHIS, au sein duquel :
 - M. BOUDIGNAT Laurent, de 41 ans, marié, père d'un enfant de 12 ans, est associé exploitant, gérant,
 - M. BOUDIGNAT Marc, son père, âgé de 63 ans, marié, père d'un enfant, est associé exploitant, gérant,
- Que le GAEC BOUDIGNAT D'ATHIS exploite 119 ha 61 a 19 ca et détient 80 vaches allaitantes (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 43 ha 67 a 54 ca de terres situées sur les communes de VILLIERS SUR SEINE, PLESSIS SAINT JEAN et COURCEROY, exploitées par M. PETILLAT Patrice demeurant au 8 rue d'Athis - 77114 VILLIERS SUR SEINE ;
- Qu'il exploitera 163 ha 28 a 73 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le **GAEC BOUDIGNAT D'ATHIS** ayant son siège social au 15 rue d'Athis - 77114 VILLIERS SUR SEINE, est **autorisé** à exploiter **43 ha 67 a 54 ca de terres nues** situées sur les communes de VILLIERS SUR SEINE, PLESSIS SAINT JEAN et COURCEROY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
VILLIERS SUR SEINE	11 ha 04 a 36 ca	M. et Mme PETILLAT Patrice
VILLIERS SUR SEINE	45 a 10 ca	M. LAMOULLERA Bruno
COURCEROY, PLESSY SAINT JEAN et VILLIERS SUR SEINE	32 ha 18 a 08 ca	M. et Mme PETILLAT Gilbert

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de VILLIERS SUR SEINE, PLESSIS SAINT JEAN et COURCEROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 12/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-06-11-013

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur CERCEAU Jean-Marc à RECLOSES
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur CERCEAU Jean-Marc
à RECLOSES**

**au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

1. L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
2. Les articles L331-1 et suivants,
3. Les articles R312-1 et suivants,
4. Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Tél : 01 41 24 17 00
DRIAAF
18, avenue Carnot - 94 234 CACHAN cedex

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adoptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°6457 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 12/04/2017 par la SCEA LES MEULES, dont le siège social se situe au 20 rue du docteur Battesti – 77760 LA CHAPELLE LA REINE, gérée par Monsieur Marcel FERRAND,

Vu la décision préfectorale du 4 août 2017 autorisant la SCEA LES MEULES à exploiter les 11 ha 59 a 91 ca de terres sollicitées par M. Jean-Marc CERCEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6831 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 04/10/19 par Monsieur CERCEAU Jean-Marc, dont le siège social se situe au Chemin des Vignes - 77760 RECLOSES,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, après sa consultation par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT :

- Que la demande de M. Jean-Marc CERCEAU est une demande successive dans la mesure où une autorisation d'exploiter a été délivrée à la SCEA LES MEULES le 4 août 2017 ;
- La situation de **Monsieur CERCEAU Jean-Marc**, âgé de 46 ans, marié, père de 3 enfants, dont un de 18 ans qui s'installera en 2021, exploitant à titre individuel ;
- Qu'il exploite 199 ha 62 a de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 11 ha 59 a 91 ca de terres nues situées sur la commune de LA CHAPELLE LA REINE, anciennement exploitées par M. THIRIAU Yves demeurant au 9 rue de la Libération - 77760 LA CHAPELLE LA REINE ;
- Qu'il exploiterait 211 ha 59 a 62 ca de terres si l'autorisation d'exploiter lui est accordée ;
- La situation de la **SCEA LES MEULES**, au sein de laquelle :
 - M. FERRAND Marcel, âgé de 59 ans, divorcé, père de 3 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - Mlle FERRAND Caroline, sa fille, âgée de 27 ans, célibataire, sans enfant, est associée exploitante depuis 2018,
- Que la SCEA LES MEULES exploite une surface totale de 143 ha 66 a de terres (grandes cultures) ;

- Que si elle était amputée de 11 ha 59 a 91 ca, elle exploiterait 132 ha 06 a 09 ca de terres ;
- Que Mlle Caroline FERRAND est une jeune agricultrice récemment installée au sein de la SCEA LES MEULES et elle entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande d'agrandissement de la SCEA LES MEULES est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mlle Caroline FERRAND,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable, notamment en permettant la SCEA LES MEULES de dépasser le seuil de viabilité de 131 ha,
 - de sécuriser les revenus des exploitations de la SCEA LES MEULES,
- Que l'opération envisagée par M. Jean-Marc CERCEAU relève d'un rang de priorité n° 5 (agrandissement qui conduirait à dépasser 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 du SDREA qui est de 131 ha), alors que celle envisagée par la SCEA DES MEULES relève du rang de priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, qui consiste à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, répondant aux conditions de capacité agricoles et sollicitant une dotation aux jeunes agriculteurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CERCEAU Jean-Marc demeurant à Chemin des Vignes - 77760 RECLOSES, **n'est pas autorisé** à exploiter **11 ha 59 a 91 ca de terres nues** situées sur la commune de LA CHAPELLE LA REINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
LA CHAPELLE LA REINE	11 ha 59 a 91 ca	M. CREUZET Maurice (usufruitier) Mme BUSSO Dominique (nue-proprétaire)

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de LA CHAPELLE LA REINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées .

Fait à Cachan, le 11/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA